

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude
éducation
nationale

Division des
Personnels

Xavier ROCHEFORT
diper11@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Maguelonne Costequeque
04 34 42 91 26

maguelonne.costequeque@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9

Réf :168/XRMC/18

Carcassonne, le 6 avril 2018

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école
Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants du
premier degré
s/c de
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargé/e/s de circonscription

Objet: Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2018

Références réglementaires :

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décret portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 16 mars 2018 fixant les modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2018
- Note de service n°2017- 178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°41 du 30 novembre 2017
- Note de service n°2018-048 du 30 mars 2018

La présente note expose la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2018.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les enseignants en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2018, après reclassement dans la nouvelle grille, les conditions suivantes :

1er vivier : être au moins au 3ème échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017 et la note de service n°2018-048 du 30 mars 2018 cités en référence.

2ème vivier : avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Ne sont pas promouvables:

Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 31 août 2018.

Les enseignants qui ont accédé à la hors classe à la session 2018.

1-1 Conditions requises au titre du 1^{er} vivier :

Les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes:

- L'affectation dans une école ou un établissement relevant ou ayant relevé de l'éducation prioritaire, strictement énuméré à l'article 1^{er} de la note de service n°2018-048 du 30 mars 2018 modifiant l'article 2.1 de la note de service n°2017-175 du 24 novembre 2017 (fonctions ou missions concernées).
- L'affectation dans l'enseignement supérieur
- 2 / 3 - Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Les fonctions de directeur adjoint chargé d'enseignement général et professionnel adapté
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux,
- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN
- Les fonctions de maître formateur
- Les fonctions de formateur académique,
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

1-2 Cas particuliers

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée des huit ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Ne sont pas pris en compte :

- Les services partagés sur une fonction éligible
- Les services accomplis en tant que « faisant fonction »
- Les postes de direction à l'étranger en position de détachement

2- Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

2-1 Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier

Les enseignants classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle, au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail internet I-Prof.

A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1^{er} vivier.

IMPORTANT : LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE AVANT LE 25 AVRIL 2018 à 18h. Les enseignants doivent vérifier la constitution de leur dossier via l'onglet « fonctions et missions », le compléter si nécessaire et y joindre les pièces justificatives. Seuls les éléments apportés dans cet onglet seront vérifiés par la division des personnels pour valider les 8 ans sur des fonctions éligibles. Si aucune fonction et mission n'est renseignée, la candidature ne sera pas validée. Il appartiendra à la division des personnels de vérifier la recevabilité des candidatures et pourra demander toute pièce justificative.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais dont leur candidature est irrecevable seront informés par i-prof et sur leur messagerie professionnelle.

2-2- Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les enseignants ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2018 sont éligibles. L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2-3 En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

3 / 3 Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1er vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers.
- Si leur candidature au titre du 1er vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du 2ème vivier.
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1er vivier, ils sont examinés au titre du 2ème vivier.

Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2ème vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

3- Examen des dossiers :

Chaque inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formulera un avis via l'application I-Prof pour chacun des enseignants promouvables au titre de l'un ou l'autre vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

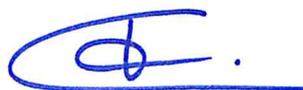
- **L'ancienneté** de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2018.
- **L'appréciation qualitative** arrêtée par l'IA-Dasen portée sur le parcours de l'agent à partir du CV I-Prof et de l'avis rendu par l'IEN. Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée, son investissement professionnel et sa valeur professionnelle au regard de l'ensemble de sa carrière, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

La valorisation des critères définis précédemment se traduit par un barème national présenté dans l'annexe 1 de la note de service n°2017-175 du 24 novembre 2017 ci-dessus référencée.

Après consultation de la CAPD, le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fera l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice, et par délégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN